



EXT-1

EXTRADITION AU CANADA D'UN CRIMINEL

Révisée : 2021-06-09

Référence : *Loi sur l'extradition* (L.C. 1999, ch. 18)

1. **[Contexte]** - La *Loi sur l'extradition* prescrit la procédure applicable aux demandes visant à obtenir l'extradition d'une personne au Canada afin, notamment, qu'elle subisse un procès ou se fasse imposer une peine. Ces demandes sont traitées par le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada.
2. **[Autorisation du procureur en chef du BSJ]** - Toute démarche visant à obtenir l'émission d'une notice rouge par INTERPOL, l'arrestation provisoire ou l'extradition au Canada d'une personne se trouvant à l'étranger, doit préalablement être autorisée par le procureur en chef du Bureau du service juridique (BSJ), lequel en informe le directeur.
3. **[Procédure]** - La procédure à suivre pour obtenir l'autorisation visée au paragraphe 2 est la suivante :
 - a) Le procureur communique avec le BSJ afin qu'un procureur de ce bureau prenne en charge cet aspect du dossier (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive EXT-1 », en mettant son procureur en chef en copie conforme, ou par téléphone, au 418 643-9059);
 - b) Le procureur du BSJ procède aux vérifications appropriées. Il doit notamment obtenir une lettre du corps de police impliqué confirmant que l'accusé sera rapatrié au Québec aux frais de ce corps de police;
 - c) Le procureur du BSJ demande l'autorisation du procureur en chef du BSJ.



4. **[Facteurs à considérer]** - Pour déterminer s'il est opportun de saisir le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada en vue d'obtenir l'extradition d'une personne, le procureur en chef du BSJ tient notamment compte des facteurs suivants :
- a) la mesure dans laquelle l'intérêt public milite en faveur du retour de l'accusé au Canada aux fins d'une poursuite ou de la détermination de la peine;
 - b) les circonstances générales de l'affaire (ex. : gravité des accusations, degré de dangerosité de l'accusé, délai écoulé depuis la perpétration de l'infraction);
 - c) la qualité de la preuve au soutien des accusations et la solidité du dossier (ex. : disponibilité des témoins, perspective raisonnable de condamnation, délai écoulé depuis l'inculpation);
 - d) la sévérité de la peine susceptible d'être imposée en cas de déclaration de culpabilité;
 - e) la possibilité de localiser l'accusé et que l'autorité étrangère collabore à son arrestation ainsi qu'à son extradition en temps utile;
 - f) la possibilité d'obtenir le retour de l'accusé par d'autres moyens que son extradition (ex. : retour volontaire, processus d'expulsion par les autorités étrangères);
 - g) les exigences applicables, notamment celles prévues par les traités ou les conventions dont le Canada est signataire.
5. **[Documentation et procédures requises]** - Si l'autorisation requise est accordée, le procureur du BSJ prépare la documentation ainsi que les procédures appropriées et assure le suivi auprès du Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada. Il veille à ce que le procureur au dossier soit avisé du résultat des démarches entreprises.